

FONDS MÉTROPOLITAIN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Dispositions réglementaires

Bases juridiques et cadre institutionnel

- Le règlement général d'exemption de la Commission Européenne (RGECE 651/2014 révisé par le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023)
- Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA.111728, adopté sur la base du règlement Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023
- Le Code Général des Collectivités Territoriales :
 - l'article L 1511-3
 - les articles R1511-4 à R1511-5
- Le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027
- Le décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027
- Le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements
- La délibération n° ECOR-001-12062/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation du nouvel Agenda du Développement Économique Métropolitain
- La délibération n° ECOR-001-12589/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2027
- La délibération n° FBPA 042-15297/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié

Objectifs

L'Agenda du Développement Economique approuvé par le Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, rappelle le rôle et les engagements de la Métropole pour apporter aux entreprises les conditions leur permettant de se développer ou de s'implanter sur le territoire, avec en premier lieu des solutions foncières et immobilières adaptées.

Ce document à la fois stratégique et opérationnel, a positionné les transitions comme un axe transverse de la stratégie de développement économique de la Métropole et insiste sur la nécessité du bon alignement des politiques d'aménagement, de mobilité, et de développement économique, de la mise en cohérence de ses grands documents d'orientations (SCOT, PLUI, DOFIEPLH, Plan de mobilité, Plan Climat-Air-Énergie Métropolitain ...) au service du projet métropolitain.

Ainsi, par exemple, le développement de l'offre foncière et immobilière à destination économique doit prioriser le foncier déjà artificialisé ou des friches industrielles, sous initiative publique ou privée, concourant ainsi à l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette »

Bénéficiaires

Entreprises éligibles

Sont éligibles les Petites, Moyennes et Grandes entreprises selon les critères ci-dessous :

- Les Petites entreprises sont définies comme suit : effectif inférieur à 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 10 millions d'euros.
- Les Moyennes entreprises sont définies comme suit : effectif inférieur à 250 salariés et chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 43 millions d'euros.
- Les Grandes entreprises sont définies comme suit : effectif supérieur à 250 salariés et chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros.

Les Grandes entreprises sont éligibles à cette aide uniquement si elles sont situées en zone AFR, et une intervention pourra être envisagée seulement dans des cas exceptionnels (projet structurant ayant un impact significatif pour le développement du territoire). Le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 définit les zones d'aide à finalité régionale pour la période pour la période 2022-2027.

Activités et filières éligibles

Sont éligibles les entreprises industrielles ou de services à l'industrie dont l'activité est majoritairement exercée en commerce inter-entreprises (ou Business to Business) issues des 6 filières économiques stratégiques de la Métropole : la santé ; l'aéronautique et la mécanique, le maritime et la logistique ; les industries numériques et créatives et la microélectronique ; l'énergie et environnement ; le tourisme et art de vivre.

Périmètre éligible

Enfin, sont éligibles uniquement les entreprises basées sur le territoire métropolitain.

Dérogations

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées aux entreprises qui ne seraient pas issues des filières stratégiques ou qui n'auraient pas une activité ou de service à l'industrie ; mais qui auraient un plan de de création de plus de 50 emplois ou alors une augmentation des ETP au minimum de 50 % sur 3 ans avec un minimum de 20 emplois en projection de création sur la période.

Projets éligibles

Afin d'encourager les investissements des entreprises en faveur de la préservation de l'environnement, du développement durable, de la transition énergétique et des transitions sociétales à l'œuvre, la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé de favoriser un soutien financier à des projets vertueux en termes d'aménagement durable du territoire, de performance environnementale et d'insertion sociale.

Ainsi sont éligibles les projets immobiliers de requalification /réhabilitation portant sur :

- du foncier déjà artificialisé,
- des friches industrielles à reconvertir,
- de l'immobilier existant,
- de l'extension favorisant la densification à la parcelle.

Investissements éligibles

Sont éligibles les investissements immobiliers relatifs à la création et à l'extension des activités de l'entreprise.

Dans ce cadre, sont éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition et les travaux relatifs à des terrains et bâtiments dont :
 - o L'acquisition de terrains, si ceux-ci sont déjà artificialisés, en excluant les fonciers aménagés en zones d'activités métropolitaines en portage direct par la Métropole ou en portage indirect via un satellite dont elle actionnaire ; en excluant également les fonciers cédés par toute autre institution publique
 - o L'acquisition de bâtiments existants, en excluant les biens immobiliers cédés par la Métropole, les satellites dont elle actionnaire ou toute autre institution publique
 - o Les travaux relatifs à des terrains
 - o Les travaux relatifs à des bâtiments existants
 - o Les travaux d'aménagement liés à la structure bâtementaire

Conditions réglementaires

L'aide ne peut être accordée que si 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financées sans aucune aide publique ;

L'entreprise doit avoir une situation régulière au regard des obligations sociales et fiscales ;

Les dossiers de demande des entreprises seront examinés essentiellement au fil de l'eau, mais pourraient faire l'objet d'un Appel à Projet. Les demandes seront par ailleurs examinées au cas par cas et il est important de noter que les aides ne sont par essence pas systématiques, ayant dans le cadre de ce fonds un caractère sélectif ;

Les aides seront accordées en fonction des disponibilités budgétaires fixées annuellement et préalablement dans le cadre du budget de la collectivité, avec une possibilité de reformuler une demande en année N+1 pour les entreprises n'ayant pu bénéficier du fonds en année N.

Montant de l'aide

Le montant est calculé à l'issue de l'instruction du dossier.

L'aide revêt la forme d'une subvention qui sera versée, selon le montage du projet, à la société commerciale, à la SCI (ou équivalent), ou au crédit-bailleur.

Son montant est déterminé en application d'un taux d'intervention maximum toutes institutions publiques confondues (dont Etat/Région/Métropole/Commune), dans la limite d'un montant maximum détaillé ci-dessous.

Le taux d'intervention maximum de la Métropole combiné à d'éventuels autres concours publics varie en fonction de la taille de l'entreprise, et de sa localisation (zone AFR) conformément à la réglementation en vigueur.

	Taux maximum d'intervention au titre des aides publiques (dont Etat/Région/Métropole/Commune)	
	Zone PME	Zone AFR
Grandes entreprises	Non éligible	15%
Moyennes entreprises	10%	25%
Petites entreprises	20%	35%

L'aide maximum de la Métropole est plafonnée à 200.000€ par entreprise.

Un déplafonnement pourrait être envisagé à titre exceptionnel dans le cas d'un projet prévoyant la création de plus de 50 emplois.

La dépense subventionnable sera retenue sur la base des devis exprimés en hors taxes fournis par l'entreprise.

Le solde de la subvention tiendra compte des dépenses réelles dans la limite maximum de l'assiette éligible retenue. Si le montant de l'opération est finalement inférieur au prévisionnel, le montant définitif de la subvention sera ajusté selon le pourcentage d'intervention retenu lors de la décision. Si le montant de l'opération est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne sera pas réévaluée à la hausse.

Critères de sélection des projets, contreparties et obligations
--

Critères obligatoires et cumulatifs :

- Le développement de l'emploi : L'augmentation des ETP au minimum de 10 % sur 3 ans, par la création d'emplois pérennes.

En effet, les emplois créés devront être maintenus pendant :

- o Au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois, en zone PME
- o Au moins cinq ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois, en zone AFR

- Le développement de l'activité : Un projet de développement visant l'augmentation du chiffre d'affaires et de l'activité de l'entreprise,

- L'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale (démarche globale sur la phase conception réalisation et fonctionnement du type Bâtiment Durable Méditerranée ou HQE) ou dans une démarche de transition énergétique et de développement durable justifié par une note de présentation des engagements de l'entreprise, la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies, la maîtrise des consommations (énergies, eau, déchets ...), la stratégie bas carbone, la limitation des nuisances (paysage, bruit ...), ou encore l'optimisation des déplacements et mobilités, ou des conditions de travail.

- L'inscription du projet et de l'entreprise dans une démarche globale de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Il sera demandé à l'entreprise une note de présentation des engagements de l'entreprise sur cet enjeu, ou un diagnostic global déployé par un tiers externe mandaté par l'entreprise.

En outre, l'entreprise aidée doit s'engager sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financées sans aucune aide publique.

Par ailleurs, l'entreprise doit mentionner, dans le cadre de la convention octroyant la subvention, l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle sera soumise à une obligation de maintien, sur le territoire, de son activité et de ses emplois pendant une durée de 3 ans, dans le cas des Petites et Moyennes entreprises (toutes zones confondues) et de 5 ans dans le cas d'une Grande entreprise en zone AFR, à partir de la date de versement de l'aide.

Obligations spécifiques pour les entreprises localisées en zone AFR:

- Obligation du maintien de l'investissement : après son achèvement, l'investissement devra être maintenu dans la zone concernée pendant un minimum de 5 ans, ou 3 ans dans le cas des PME
- Obligation d'autofinancement du projet : Le bénéficiaire de l'aide apporte une contribution financière équivalant à au moins 25 % des coûts admissibles, au moyen de ses propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public
- Pas de délocalisation de l'activité : Le bénéficiaire confirme qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et s'engage à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée

Lors de l'instruction du dossier, une attention particulière est portée à la création d'emplois, à l'ancrage de l'entreprise dans le territoire et à l'effet de levier d'une aide potentielle.

Comité de sélection

L'analyse et la sélection des projets seront réalisées par un comité de sélection composé de membres de la commission permanente de travail et d'étude : stratégie de développement économique, entreprises, commerce, relance. L'attribution de l'aide sera soumise à l'approbation du bureau et du conseil métropolitain.

Ce comité se réserve le droit de solliciter d'autres partenaires externes qui disposent d'un socle d'expertise particulier afin d'analyser certaines candidatures. Il est entendu que le comité d'analyse et de sélection des dossiers, qui se réunit en général sur une base mensuelle, prendra sa décision en connaissance des éléments fournis.

Procédure, modalités de mise en œuvre, modalités de versement et suivi

Modalités de mise en œuvre

Le fonds proposé se traduit par l'attribution d'une subvention faisant l'objet d'une convention d'application spécifique, fixant les engagements de chaque partie.

La subvention est versée, selon le montage du projet, à la société exploitante, à la Société Civile Immobilière (SCI), ou à un crédit-bailleur.

Il s'avère en effet que de très nombreuses entreprises choisissent le passage par une SCI, répondant ainsi notamment à une exigence de la part des banques, dans un souci de partage des risques. Dans ce cas, la subvention sera versée à la SCI (titulaire du prêt bancaire), dans le cadre d'une convention tripartite entre la collectivité, la société exploitante et la SCI. La société exploitante s'acquittant d'un loyer auprès de la SCI, la subvention sera répercutée sur le montant du loyer (en général durant les premières années).

Il est à noter que si l'opération fait intervenir une société à vocation immobilière de type SCI, le capital de celle-ci doit impérativement être détenu majoritairement par la société bénéficiaire de l'aide et exploitant les locaux. Une attention particulière sera portée à ce point au moment de l'instruction du dossier.

La subvention pourrait également être versée à une société de crédit-bail, dans le cadre d'une convention tripartite voire quadripartite (en cas de présence d'une SCI). Cette option est parfois issue des négociations entre la structure porteuse et les banques. La subvention sera alors répercutée sur le montant des annuités du crédit-bail.

Procédure et modalités de versement

□ Demande de subvention

L'entreprise, seule ou avec la société de crédit-bail et/ou la société de portage (SCI...) doit avoir transmis une demande de subvention en bonne et due forme, par courrier postal. Celui-ci doit être adressé à la Présidente de la Métropole, avant tout commencement d'exécution des travaux.

Le dossier initial de demande doit comporter les pièces obligatoires suivantes :

- Lettre de demande adressée au/à (la) Président(e) de la Métropole ;
- Présentation de l'entreprise et de ses perspectives de développement, point précis sur les effectifs (en termes de CDI : Contrat à durée indéterminée, en ETP : Equivalent temps plein) et les perspectives d'embauche (ou de maintien) ;
- Note descriptive de l'opération accompagnée du plan de situation, y compris ses dates de début et de fin ;

- Liste des coûts du projet (dépenses par poste)
- Montant du financement public estimé nécessaire pour le projet
- Déclaration sur l'honneur de la société attestant de sa régularité vis-à-vis des obligations fiscales et sociales (document à télécharger sur les sites des impôts et de l'URSSAF)
- Inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou alors une note de présentation des engagements de l'entreprise en matière de transition énergétique et de développement durable
- Inscription du projet et de l'entreprise dans une démarche globale de responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

Suite à une première instruction du dossier et à la vérification de l'éligibilité de l'entreprise, cette dernière devra fournir dans un second temps les pièces suivantes :

- Le courrier daté et signé sollicitant l'aide ;
- Statuts et extrait KBIS (moins de 3 mois) de la société exploitante ;
- Liste des membres du conseil d'administration ou du bureau le cas échéant ;
- 3 dernières liasses fiscales (sauf pour les nouvelles entreprises exploitantes) ;
- Compte de résultat prévisionnel détaillé à 3 ans ;
- Listing des salariés à la date de la demande en précisant pour chacun le poste occupé, le type de contrat de travail, le temps de travail et la date d'entrée dans l'entreprise.
- Une présentation du projet immobilier : Note explicative sur les investissements à réaliser par l'entreprise (intérêt, nature, description et échéancier de réalisation)
- Dans le cas d'une acquisition : plan de situation + promesse de vente ou acte notarié
- Dans le cas de travaux : plan de situation, plan de masse, descriptifs ou estimatifs détaillés des travaux, notice descriptive des aménagements ou dispositifs environnementaux + preuve de dépôt de(s) (l') autorisation(s) d'urbanisme
- Devis fournisseurs/ prestataires le cas échéant
- Le plan de financement et le montant des aides sollicitées et/ou obtenues
- Accord emprunt/crédit-bail

En cas de montage s'appuyant sur une société à vocation immobilière de type SCI : Statuts, extrait KBIS, répartition du capital social, projet de contrat de location et RIB de ladite société (dont le capital doit impérativement être détenu majoritairement par la société bénéficiaire de l'aide et exploitant les locaux) ;

En cas de crédit-bail : extrait KBIS et RIB du crédit-bailleur.

Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, les chiffres d'affaires et les bilans des entreprises du groupe

- L'engagement du chef d'entreprise sur le nombre d'emplois permanents qui seront créés dans les 3 ans sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence

□ Modalités de versement

Dans le cas d'un prêt bancaire :

Versement d'un acompte de 35% du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- D'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et l'entreprise aidée ;

- D'une copie du compromis de vente ;
- D'une copie de l'arrêté de permis de construire et, en cas de travaux, de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) qui devra être en tout état de cause postérieure à la date d'accusé de réception du dossier ;

Versement du deuxième acompte de 35% sur présentation :

- Du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- Du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- De l'acte de propriété ;
- D'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- D'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention ;
- Un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert-comptable) ;
- L'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ou alors une note de présentation des engagements de l'entreprise en matière de transition énergétique et de développement durable ;
- Un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial

Ces dispositions s'appliquent également au montage de type SCI.

Les conventions d'application fixeront les conditions nécessaires au versement du solde (création ou maintien des emplois notamment).

Versement du solde de 30 %, au plus tard trois ans après la date procès-verbal de réception de fin de travaux, après transmission à la Métropole :

- de l'état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert-comptable);
- l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ou une note de présentation des engagements de l'entreprise en matière de transition énergétique et de développement durable ;
- un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial

;

Ces dispositions s'appliquent également au montage de type SCI.

Dans le cas d'un crédit-bail :

Versement de 70 % du montant de la subvention, après transmission à la collectivité des pièces suivantes :

- Copie du protocole d'accord de financement, désignant explicitement l'adresse postale du bâtiment ou du terrain faisant l'objet de la subvention, signé par le crédit-bailleur et l'entreprise aidée, comportant l'actuel tableau d'amortissement financier de l'opération et mentionnant l'attribution possible d'une subvention et précisant les modalités d'imputation de cette subvention ;
- Le procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- Le décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- l'acte de vente ;
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- Une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention ;
- Un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches ;
- l'attestation d'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou une note de présentation des engagements de l'entreprise en matière de transition énergétique et de développement durable :
 - Le permis de construire accepté par la commune concernée ;
 - Un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise, signé par les personnes dûment habilitées à engager les sociétés concernées ;
 - la justification de création ou de maintien des emplois visés dans la convention (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert-comptable).

Versement du Solde de 30 %, au plus tard trois ans après la date procès-verbal de réception de fin de travaux, après transmission à la Métropole :

- de l'état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert-comptable);
- l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ou une note de présentation des engagements de l'entreprise en matière de transition énergétique et de développement durable :
- un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise, signé par les personnes dûment habilitées à engager les sociétés concernées ;

□ Suivi de l'entreprise bénéficiaire

Toutes les subventions font l'objet d'une convention d'application spécifique, fixant les engagements de chaque partie.

L'entreprise aidée fournira, pendant les 3 ans suivant l'attribution de l'aide dans le cas d'une Petite ou Moyenne entreprise (toute zone confondue), un rapport annuel faisant état notamment de l'évolution des emplois, et accompagné des comptes de l'entreprise. Cette durée est portée à 5 ans dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR.

Trois ans après la livraison du bâtiment dans le cas d'une Petite ou Moyenne entreprise et 5 ans dans le cas d'une grande entreprise en zone AFR, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre de l'entreprise n'ayant pas rempli ses objectifs de maintien ou création d'emplois, à hauteur de 30 20 % de la subvention totale reçue.

Reversement

Les conditions de reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire sont prévues par la convention individuelle d'application.

Communication

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera un panneau sur la façade du bâtiment, ou à l'entrée, faisant apparaître le soutien financier apporté par la Métropole Aix-MarseilleProvence.

Pendant toute la durée de la convention signée entre la collectivité et l'entreprise bénéficiaire, cette dernière est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître le soutien apporté par la collectivité au projet immobilier. L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet du fonds elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du fonds.

Procédure de publication

Le règlement du fonds est publié sur la plateforme de la métropole : [Je participe - Métropole AixMarseille-Provence \(ampmetropole.fr\)](https://je-participe-metropole.fr).